



Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

Direction générale de la
cohésion sociale
Service des politiques d'appui
Sous-direction des professions
sociales, de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales
Personne chargée du dossier :
Dominique TERRASSON
tél. : 01 40 56 85 85
mél. : dominique.terrasson@social.gouv.fr

La Ministre des solidarités et de la cohésion sociale

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale,
Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale – outre mer
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations.
(pour exécution)

INSTRUCTION N° DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Date d'application : immédiate
Classement thématique : professions sociales

Examinée par le Secrétariat général, le 28 octobre 2011.

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : non

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Mots-clés : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Services MJPM. MJPM préposés d'établissement. MJPM individuels. Services DPF.

Textes de référence : Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ; décret no 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

Textes abrogés : aucun
Textes modifiés : aucun
Annexes : aucune

Le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 prévoit que les personnes en fonction avant le 1er janvier 2009 bénéficient du délai prévu à l'article 44 de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs pour valider le certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ou de délégué aux prestations familiales (DPF). Ce délai expire le 31 décembre 2011. Cependant, compte tenu de l'objectif du législateur de professionnaliser les intervenants tutélaires mais aussi des difficultés d'organisation et de financement que les intervenants tutélaires ont dû supporter pour atteindre cet objectif, il apparaît souhaitable que les personnes qui auront été inscrites en formation avant la fin de l'année 2011 puissent continuer à exercer leurs fonctions et suivre la formation sous réserve qu'elles obtiennent le CNC d'ici la fin de l'année 2012.

Vos services demanderont aux services MJPM et DPF de leur transmettre dans un délai maximal de 15 jours la liste des personnels qui exerçaient les fonctions de délégué à la tutelle avant le 1er janvier 2009 mais qui n'auront pas validé le CNC avant le 1er janvier 2012 et les justificatifs d'inscription en 2011 de ces personnels à une formation se terminant au plus tard en 2012. En l'absence de justificatif, ils rappelleront aux services qu'ils doivent affecter les personnels dès le 1er janvier 2012 à d'autres fonctions. Les services MJPM et DPF leur transmettront une liste actualisée des personnels ayant validé leur formation après le 31 décembre 2011 ainsi que ceux encore en cours de formation, au plus tard le 30 juin 2012.

Vos services demanderont aux personnes physiques qui exerçaient à titre individuel les fonctions de gérant de tutelle ou de délégué à la tutelle d'Etat avant le 1er janvier 2009 et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un agrément selon les nouvelles conditions, de leur transmettre dans un délai maximal de 15 jours une copie du CNC ou un justificatif d'inscription en 2011 à une formation se terminant au plus tard en 2012. Dès lors que ce justificatif leur aura été transmis, vos services accepteront les demandes d'agrément transmises en 2012 après obtention du CNC. En l'absence de justificatif, ils informeront les personnes qu'elles seront retirées de la liste des MJPM à compter du 1er janvier 2012. Le retrait de la liste sera notifié aux intéressés, aux tribunaux d'instance et au procureur de la République du tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Les personnes concernées ne pourront plus exercer les mesures de protection qui leur avaient été confiées.

Vos services demanderont aux établissements dont un agent est inscrit sur la liste en qualité de préposé d'établissement parce qu'il était habilité pour exercer les fonctions de gérant de tutelle ou de délégué à la tutelle d'Etat avant le 1er janvier 2009 de leur transmettre dans un délai maximal de 15 jours une copie du CNC ou un justificatif d'inscription en 2011 de ces personnels à une formation se terminant au plus tard en 2012. Dès lors que ce justificatif leur aura été transmis, vos services accepteront les déclarations de désignation du préposé d'établissement transmises en 2012 après obtention du CNC. En l'absence de justificatif, ils informeront les établissements et les personnes que celles-ci seront retirées de la liste des MJPM à compter du 1er janvier 2012. Le retrait de la liste sera notifié aux établissements, aux tribunaux d'instance et au procureur de la République du tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Les personnes concernées ne pourront plus exercer les mesures de protection qui leur avaient été confiées.

Je vous serai reconnaissant d'informer la direction générale de la cohésion sociale de toute difficulté que vous rencontreriez pour l'application de cette instruction.

Pour le Ministre et par délégation

signé

Gilles LAGARDE
Directeur de cabinet